

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2022- 192
du 22 SEP. 2022

**portant enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt logistique par la société TLW INTERFRANCE
sur le territoire de la commune de Hauconcourt**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2014 portant approbation du plan national de prévention des déchets 2014-2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

Vu le plan de protection de l'atmosphère des Trois vallées du 6 mars 2008 révisé ;

Vu le règlement national d'urbanisme ;

Vu la demande d'enregistrement d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Hauconcourt, présentée le 8 octobre 2021, complétée le 11 mars 2022 et le 22 mars 2022, par la société TLW INTERFRANCE dont le siège social est situé rue Joseph Cugnot, ZI Garolor, 57365 Ennery ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les études d'ingénierie incendie et de flux thermiques, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 5 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-62 du 8 avril 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier d'enregistrement présenté par la société TLW INTERFRANCE pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune d'Hauconcourt, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie entre le 10 mai 2022 et le 7 juin 2022 inclus ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Hauconcourt et Argancy dans le délai imparti, fixé au 23 juin 2022 conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Maizières-lès-Metz, du 7 juin 2022 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Moselle du 20 avril 2022 indiquant n'avoir aucune observation à émettre sur la demande d'enregistrement de la société TLW INTERFRANCE au regard de l'accessibilité des secours et de la défense incendie ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) du 26 avril 2022, indiquant que le projet s'implante dans une zone industrielle encadrée par arrêté préfectoral et n'est pas soumis à « loi sur l'eau », sans autre remarque ;

Vu l'avis formulé le 5 octobre 2021 par le propriétaire des terrains sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis formulé par le maire d'Hauconcourt le 7 octobre 2021 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT/BEPE/n°2022-169 du 22 août 2022 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la société TLW INTERFRANCE pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune d'Hauconcourt ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 septembre 2022 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activités artisanales ou industrielles ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier la localisation du projet à l'écart de toute zone présentant une sensibilité environnementale ;

Considérant en particulier que les caractéristiques des impacts du projet (nuisances sonores, ressources en eau, déchets...) sur le milieu et la santé publique décrites par l'exploitant ne sont pas significatives au regard de l'environnement du projet ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande ne remet pas en cause les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la décision sur la présente demande d'enregistrement ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société TLW INTERFRANCE, dont le siège social est situé rue Joseph Cugnot, ZI Garolor, 57365 Ennery, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 octobre 2021, complétée le 11 mars 2022 et le 22 mars 2022, pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Hauconcourt (57280), sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Hauconcourt. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions définies par l'article R.512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Élément caractéristique	Régime ⁽¹⁾
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	Volume global de l'entrepôt : 115 000 m ³	E

(1) E : enregistrement

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées rue de la châtaigne, ZI du Malambas, 57210 Hauconcourt, sur la parcelle cadastrale suivante :

Commune	Section	Parcelles
Hauconcourt	B	2677

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 8 octobre 2021, complétée le 11 mars 2022 et le 22 mars 2022, à la préfecture de la Moselle.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités artisanales ou industrielles.

CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent aux installations les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 – ARTICLES D'EXÉCUTION

ARTICLE 2.1

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2.2

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'Hauconcourt et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultés en application de l'article **R. 181-38** du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées-arrondissement de Metz.

ARTICLE 3.3

le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TLW INTERFRANCE.

A Metz, le 22 SEP. 2022

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Olivier Delcayrou



Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au 1 de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

